Conseil
des universités

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU MINISTRE RESPONSABLE DE LA LOI DES PROFESSIONS SUR LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DE L'ORDRE DES CHIMISTES.

Avis no 83.19
Dépôt légal - 2e trimestre
ISSN - 0709 - 3985
Ste-Foy, le 19 avril 1984.

ÉTAT DE LA QUESTION

En vertu de l'article 184 du Code des professions, l'Avis du Conseil est demandé sur un projet de règlement définissant les diplômes qui donnent ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre des chimistes du Québec (annexe 1).

La création d'une spécialité en biochimie clinique à l'intérieur de l'Ordre des chimistes fait présentement l'objet d'un projet de règlement tel que prévu à l'article 94 i) du Code des professions. Ce projet de règlement (annexe 2) prévoit pour l'obtention du certificat de spécialiste, outre le diplôme de Ph.D. en biochimie, un stage et un examen.

Suite à la publication de ce projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec le 10 juin 1981, l'Office des professions a procédé à une consultation auprès des parties intéressées, et en a publié un rapport[1].

---

1 Rapport de la consultation sur le projet de règlement de la Corporation professionnelle des chimistes du Québec sur la reconnaissance de la spécialité en biochimie clinique.
Office des professions, avril 1983.

RECOMMANDATION

Le Conseil des universités, au terme de son examen de cette question, lors de sa 155e séance, tenue à Montréal les 18 et 19 avril 1984 émet au ministre responsable des professions la recommandation suivante:

Le Conseil des universités donne au ministre responsable de la Loi des professions un avis favorable sur le projet de règlement sur les diplômes qui donnent ouverture au certificat de spécialiste délivré par l'Ordre des chimistes du Québec.

Office des professions du Québec

Bureau du président

Annexe 1

Québec, le 7 mars 1984

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy, Québec
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, aux fins de déterminer les diplômes qui donneront ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre des chimistes du Québec.

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint, avant la fin du mois d'avril.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président

André Desgagné

ANDRÉ DESGAGNÉ

AD/CH/11
p.j.

930, chemin Sainte-Foy
Bureau 780
Québec, Québec
G1S 2L4

REÇU
MAR 9 1984
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT

SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS

QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES

DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, par. a)

1. **Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié par l'addition à l'article 1.22 de l'alinéa suivant:**

"Donnent ouverture au certificat de spécialiste délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés:

a) Ph. D. en biochimie de l'Université Laval;

b) Ph. D. en biochimie de l'Université McGill;

c) Ph. D. en biochimie de l'Université de Montréal;

d) Ph. D. en biochimie de l'Université de Sherbrooke.

2. **Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.**

RÈGLEMENT SUR LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. i)

Section I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un certificat de spécialiste peut être obtenu en biochimie clinique.

2. Le candidat doit, pour obtenir un certificat de spécialiste, satisfaire aux conditions suivantes:

1° a) être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement en vertu du paragraphe a) de l'article 184 du Code des professions;

b) soit être titulaire d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau;

c) soit posséder une formation jugée équivalente par le Bureau;

2° avoir effectué le stage prescrit par le présent règlement;

3° avoir réussi les examens prescrits par le présent règlement.

Section II: LE STAGE

3. Le stage requis par le présent règlement doit être effectué dans une institution agréée par l'Ordre des chimistes du Québec sous la supervision d'un directeur de stage reconnu par le comité sur la spécialité concernée.

4. L'Ordre publie annuellement une liste des institutions qu'il agrée aux fins du présent règlement ainsi que les limites de cet agrément.

   L'institution peut être un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), un laboratoire privé au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35) ou tout autre endroit agréé par l'Ordre.

5. La durée du stage prescrit en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans les divers spécialités est prévus à l'Annexe 1 du présent règlement.

6. Un rapport de stage est complété par le directeur de stage. Il doit être transmis au secrétaire de l'Ordre lorsque le stage est terminé.

7. Le Bureau, suite aux recommandations du comité, peut reconnaître le stage du candidat.

8. Avant de refuser de reconnaître un stage, le Bureau peut permettre au candidat de se faire entendre.

9. Le stage qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 peut être reconnu par le Bureau suite aux recommandations du comité si le candidat en fait la demande.

10. Le stage débute après la délivrance de la carte de stage.

11. Pour obtenir une carte de stage, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° en faire la demande au secrétaire, accompagnée de la somme de 30,00 $;

2° être membre en règle de l'Ordre;

3° fournir le nom du directeur de stage.

12. La carte de stage est délivrée par le secrétaire.

13. La carte de stage fait état des renseignements suivants:

1° son inscription au registre des personnes poursuivant des études de spécialité;

2° l'institution au sein de laquelle il doit effectuer son stage;

3° la spécialité dans laquelle le candidat est inscrit;

4° la date de délivrance de la carte de stage;

14. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant le droit d'exercice de toute branche de la chimie d'un membre de l'Ordre.

Section III: LES EXAMENS

15. Pour pouvoir se présenter aux examens, le candidat doit être porteur d'une lettre d'admissibilité aux examens et doit avoir acquitté la somme de 75,00 $ pour les examens écrits et la somme de 75,00 $ pour les examens oraux ou pratiques.

16. Une lettre d'admissibilité est délivrée au candidat qui complète les formalités suivantes:

1° en fait la demande au secrétaire, accompagnée de la somme de 50,00 $;

2° fournit la preuve qu'il a satisfait aux conditions exigées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2;

3° fournit sa photographie récente en 2 exemplaires (type passeport 8cm x 8cm);

4° envoie les documents ci-haut mentionnés un mois avant la date des examens écrits.

17. L'admissibilité aux examens est communiquée par écrit au candidat par le secrétaire.

18. Le candidat doit se présenter aux examens dans les 3 ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité. Après l'expiration de ces 3 ans, le candidat qui désire se présenter aux examens ou reprendre un examen, doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité suivant la procédure ordinaire.

19. Les examens auxquels doit se soumettre le candidat sont des examens écrits et des examens oraux ou pratiques.

20. Les examens évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la spécialité dans laquelle il s'est inscrit.

21. Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraîne l'échec à cet examen sur décision du Bureau.

22. Pour chaque spécialité, un jury d'examinateurs, constitué de 3 chimistes dont au moins 2 sont des spécialistes dans le domaine concerné, est nommé par le Bureau qui précise son mandat. Le secrétaire ou, à défaut, le président peut nommer un spécialiste pour remplacer l'examinateur malade, absent ou incapable d'agir.

23. Les examinateurs sont nommés pour une période de 2 ans; leur mandat est renouvelable.

24. Deux examinateurs de la spécialité concernée constituent le quorum du jury et peuvent procéder soit aux examens écrits, soit aux examens oraux ou pratiques.

25. A chaque année, il se tient au moins une session d'examens. Les endroits et dates des examens sont fixés par le secrétaire et communiqués aux candidats.

26. Lors des examens, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

27. Un candidat qui échoue à la première session d'examen peut se reprendre à une session d'examen ultérieure.

Un échec à cette deuxième session ou à toute session subséquente doit être suivi par une période de formation supplémentaire.

28. La période de formation supplémentaire est théorique ou pratique, selon le cas, d'une durée maximale d'un an dont le programme a été élaboré par le comité et approuvé par le Bureau. Dans l'élaboration du programme, il doit être tenu compte des connaissances du candidat et de ses déficiences constatées lors de l'examen.

29. Le candidat qui désire reprendre un examen en fait la demande au secrétaire et produit, le cas échéant, une attestation à l'effet qu'il a complété la période de formation supplémentaire prévue à l'article 28. Il fait parvenir ces documents au secrétaire avec la somme de 75,00 $.

Sous-section 1: Examens écrits

30. Le Bureau décide pour chaque examen, si la technique de questions à développement ou la technique des questionnaires objectifs ou une autre technique sera utilisée. Le jury rédige les questions, corrige l'examen et détermine si le candidat a réussi ou non.

31. Dans le cas d'échec, le candidat peut demander la révision de l'examen.

À cette fin, le Bureau peut nommer un autre jury ou il peut confier la révision au jury déjà constitué.

32. Le secrétaire ou la personne qu'il désigne à cette fin fait subir les examens écrits et en fait assurer la surveillance.

33. L'anonymat est assuré lors de la correction des examens.

Sous-section 2: Examens oraux et pratiques

34. Le candidat ne peut se présenter à l'examen oral ou pratique à moins d'avoir réussi l'examen écrit.

35. Lors de l'examen oral ou pratique, une carte d'identité portant la signature du secrétaire et la photographie du candidat ainsi qu'un résumé de son dossier préparé par le secrétaire doivent être remis au jury.

36. Le jury détermine si le candidat a réussi ou non l'examen.

Section IV: DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

37. Lorsque le candidat a rempli les conditions fixées par le présent règlement, un certificat de spécialiste est émis en sa faveur.

Section V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

38. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire informe chaque chimiste alors inscrit au tableau, au moyen d'un avis dans le bulletin de l'Ordre ou autrement, de la création de la spécialité en biochimie clinique.

39. Un certificat de spécialiste en biochimie clinique est délivré au chimiste qui en fait la demande au secrétaire dans les six mois suivant l'avis prévu à l'article 38 et qui est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat en chimie ou en biochimie et qui possède une expérience respective de cinq, trois et une année en biochimie clinique.

Le Bureau décide de la pertinence des années d'expérience en biochimie clinique.

Le Bureau impose un examen au titulaire d'un baccalauréat avant de délivrer un certificat de spécialiste.

40. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

POOR

QUALITY

ORIGINAL